

Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
Commune de POUQUES-LES-EAUX LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,

- **Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- **Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique notamment son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
- **Vu** la circulaire NOR/INT/D//00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.
- **Vu** le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- **Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,
- **Considérant** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons,
- **Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- **Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- **Considérant** les doléances des riverains,
- **Considérant** les interventions effectuées par les services de la police municipale et de la gendarmerie pour ces motifs,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- **Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine publique,

ARRÊTÉ

Article 1er : A partir du 18 janvier au 31 décembre 2025, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, suivant :

- Rue du Docteur Faucher,
- Esplanade de la Bibliothèque,
- Square Bourdillon,
- Place de la Résistance,
- Parking Parc Thermal,
- Parc Thermal,
- Rue des Coulons,
- Place Chapal,
- Place de l'Eglise,
- Impasse des Varennes,

- Sur l'ensemble des équipements sportifs des Chanternes,
- Sur le parking Simone Veil,
- Rue de Bel Air,
- Rue Jean Jacques Rousseau,
- Parking du Presbytère,
- Rue Alfred Massé,
- Avenue de Paris,
- Bellevue,
- Rue du Bois Paillard.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux, Monsieur le Préfet de la Nièvre, la Police Municipale de Pougues-les-Eaux, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à POUQUES LES EAUX, le 17 janvier 2025.

Le 1^{er} Adjoint,



Gilles Bertrand.